

LE DROIT D'AUTEUR

REVUE DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

PARAISSANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

UNION INTERNATIONALE: État au 1^{er} janvier 1944. I. Pays membres de l'Union, p. 1. — II. Pays non réservataires et pays réservataires, p. 2. — III. L'Acte de Rome, p. 3.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: L'Union internationale au seuil de 1944, p. 4.

CORRESPONDANCE: Lettre de l'Amérique latine (Prof. Dr Wenzel Goldbaum). *Sommaire*: La réforme du Code civil péruvien; les dispositions concernant le contrat d'édition et les contrats de radioémission, d'adaptation cinématographique et de représentation théâtrale. Nécessité de réformer la loi sur le droit d'auteur lui-même. Situation paradoxale des auteurs en Colombie: pas de protection de leurs droits sur le terrain pénal, à cause de diverses abro-

gations intervenues sans compensation. — La création de la Confédération américaine internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (*Fisac*). — La seconde conférence américaine des commissions nationales de coopération intellectuelle à La Havane, fin 1941, et la protection du droit d'auteur. Efforts tendant à l'élimination du système de l'enregistrement des œuvres littéraires et artistiques. Un projet de loi dans ce sens adopté en seconde lecture par le Parlement de l'Équateur. — La Convention de Buenos-Aires et son insuffisante extension territoriale. Conséquences pour la contrefaçon, étant donné que la majorité des pays de l'Amérique latine parlent une seule et même langue. Position de la République Argentine, pays non signataire de ladite Convention, et qui est devenue le principal fournisseur de livres en langue espagnole. — Publications sud-américaines nouvelles dans le domaine du droit d'auteur, p. 7.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrage nouveau (Charles Gilliéron), p. 12.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

ÉTAT AU 1^{er} JANVIER 1944

L'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques a pour charte la *Convention de Berne*, du 9 septembre 1886, entrée en vigueur le 5 décembre 1887.

Cette Convention a été amendée et complétée à Paris, le 4 mai 1896, par un *Acte additionnel* et une *Déclaration interprétative* mis à exécution le 9 décembre 1897.

Une complète refonte est intervenue à Berlin, le 13 novembre 1908. L'Acte de Berlin, qui porte le nom de *Convention de Berne révisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques*, est entré en vigueur le 9 septembre 1910.

Lors du remaniement effectué à Berlin, les divers pays ont reçu la faculté d'indiquer, sous forme de réserves, les dispositions de la Convention primitive de 1886 ou de l'Acte additionnel de 1896 qu'ils entendraient substituer, provisoirement au moins, aux dispositions correspondantes de la Convention de 1908 (voir sous chiffre II, lettre b).

Le 20 mars 1914 a été signé à Berne un *Protocole additionnel* à la Convention de Berne révisée en 1908, afin de permettre aux pays unionistes de restreindre, le cas échéant, la protection accordée aux auteurs ressortissant à tel ou tel pays non unioniste. Jusqu'ici, seul le Canada a fait usage de cette faculté, à l'encontre des auteurs placés sous la juridiction des États-Unis d'Amérique. Le Portugal n'a pas encore ratifié le Protocole, qui est entré en vigueur le 20 avril 1915.

L'Acte de Berlin a subi, à son tour, une révision à Rome le 2 juin 1928. L'Acte de Rome est entré en vigueur le 1^{er} août 1931.

Les pays qui entrent dans l'Union par voie d'adhésion directe à cet Acte peuvent stipuler une réserve sur le droit de traduction dans leur langue ou dans chacune de leurs langues, s'ils en ont plusieurs.

I. Pays membres de l'Union

ALLEMAGNE	à partir de l'origine (5 déc. 1887)
Autriche	> du 1 ^{er} octobre 1920 ⁽¹⁾
Dantzig	> du 24 juin 1922 ⁽²⁾
AUSTRALIE	> du 14 avril 1928 ⁽³⁾
Territoires de Papua, Ile de Norfolk, Territoires sous mandat de la Nouvelle-Guinée et de Nauru	> du 29 juillet 1936
BELGIQUE	> de l'origine
BOHÈME ET MORAVIE (Protectorat de —)	> du 22 février 1921 ⁽⁴⁾
BÉSIL (États-Unis du —)	> du 9 février 1922
BULGARIE	> du 5 décembre 1921
CANADA	> du 10 avril 1928 ⁽⁵⁾
DANEMARK, avec les îles Féroé	> du 1 ^{er} juillet 1903
ESPAGNE, avec colonies	> de l'origine
FINLANDE	> du 1 ^{er} avril 1928
FRANCE, Algérie et colonies	> de l'origine
GRANDE-BRETAGNE	> de l'origine
Colonies, possessions et certains pays de protectorat	> de l'orig. et du 1 ^{er} juill. 1912
Palestine (pays placé sous le mandat de la Grande-Bretagne)	> du 21 mars 1924
GRÈCE	> du 9 novembre 1920
HONGRIE	> du 14 février 1922
INDE BRITANNIQUE	> du 1 ^{er} avril 1928 ⁽⁶⁾
IRLANDE	> du 5 octobre 1927
ITALIE	> de l'origine

* Pays entré dans l'Union après le 2 juin 1928 (signature de l'Acte de Rome).

(¹) L'Autriche est rattachée à l'Allemagne depuis le 13 mars 1938. — (²) Dantzig est rattaché à l'Allemagne depuis le 1^{er} septembre 1939. — (³) L'Australie a fait partie de l'Union dès l'origine, en tant que fragment de l'Empire britannique. La date du 14 avril 1928 est celle à partir de laquelle ce Dominion est devenu un pays unioniste contractant. — (⁴) La date du 22 février 1921 est celle de l'adhésion de l'ancienne Tchécoslovaquie, à laquelle le Protectorat de Bohême et Moravie a succédé le 16 mars 1939. — (⁵) L'observation relative à l'Australie (note 3) vaut aussi pour le Canada, devenu pays unioniste contractant à partir du 10 avril 1928. — (⁶) L'observation relative à l'Inde britannique (note 3) vaut aussi pour l'Inde britannique, devenue pays unioniste contractant à partir du 1^{er} avril 1928.

JAPON	à partir du 15 juillet 1899
*LIECHTENSTEIN	» du 30 juillet 1931
LUXEMBOURG	» du 20 juin 1888
MAROC (zone française)	» du 16 juin 1917
MONACO	» du 30 mai 1889
NORVÈGE	» du 13 avril 1896
NOUVELLE-ZÉLANDE	» du 24 avril 1928 ⁽¹⁾
PAYS-BAS	» du 1 ^{er} novembre 1912
Indes néerlandaises, Curaçao et Surinam	» du 1 ^{er} avril 1913
POLOGNE	» du 28 janvier 1920
PORTUGAL, avec colonies	» du 29 mars 1911
ROUMANIE	» du 1 ^{er} janvier 1927
SUÈDE	du 1 ^{er} août 1904
SUISSE	» de l'origine
SYRIE ET RÉPUBLIQUE LIBANAISE (pays placés sous le mandat de la France)	» du 1 ^{er} août 1924
*THAÏLANDE (Siam)	» du 17 juillet 1931
TUNISIE	» de l'origine
**UNION SUD-AFRICAINE	» du 3 octobre 1928 ⁽²⁾
*Sud-Ouest Africain (pays placé sous le mandat de l'Union Sud-Africaine)	» du 28 octobre 1931
*VATICAN (Cité du)	» du 12 septembre 1935
*YUGOSLAVIE	» du 17 juin 1930

Population totale: environ un milliard d'âmes.

II. Pays non réservataires et pays réservataires

a) Pays non réservataires

ALLEMAGNE	BÉSIL	LIECHTENSTEIN	SUISSE
Autriche	BULGARIE	LUXEMBOURG	SYRIE ET RÉP. LIB.
Dantzig	CANADA	MAROC (zone franç.)	VATICAN (Cité du —)
BELGIQUE	ESPAGNE (avec colonies)	MONACO	
BOHÈME ET MORAVIE	HAÏTI	POLOGNE	
(Protectorat de —)	HONGRIE	PORTUGAL	
		(avec colonies)	

La Palestine est également un pays non réservataire.

b) Pays réservataires, avec indication des textes de 1886 et 1896 dont ils ont maintenu la force exécutoire

Remarque préliminaire. — Nous énumérons ici toutes les réserves stipulées par les divers pays et sous le régime de l'Acte de Berlin et sous celui de l'Acte de Rome. Les pays liés par l'Acte de Rome continuent à observer l'Acte de Berlin dans leurs rapports avec les pays encore liés par ce dernier Acte. Les réserves stipulées relativement au texte de Berlin demeurent effectives chaque fois que celui-ci est applicable. Un certain nombre de pays ont abandonné la totalité ou une partie de leurs réserves en passant du régime de Berlin à celui de Rome. La situation de chaque pays en ce qui concerne les réserves sous le régime de Rome est précisée *plus loin* sous chiffre III, lettre *b*, où se trouve également indiquée, *in fine*, la position particulière de la *Norvège*.

AUSTRALIE:	Rétroactivité (art. 14 de la Convention de Berne de 1886 et n° 4 du Protocole de clôture de celle-ci, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).
DANEMARK, avec les îles Féroé:	Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).
FINLANDE:	Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).
FRANCE, Algérie et colonies:	Oeuvres des arts appliqués (art. 4 de la Convention de Berne de 1886).
GRANDE-BRETAGNE, avec colonies et possessions non autonomes:	Rétroactivité (art. 14 de la Convention de Berne de 1886 et n° 4 du Protocole de clôture de celle-ci, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).

* Pays entré dans l'Union après le 2 juin 1928 (signature de l'Acte de Rome).

** Pays devenu membre contractant de l'Union après le 2 juin 1928 (signature de l'Acte de Rome).

⁽¹⁾ L'observation relative à l'Australie (note 3 de la colonne précédente) vaut aussi pour la *Nouvelle-Zélande*, devenue pays unioniste contractant à partir du 24 avril 1928. — ⁽²⁾ Même observation pour l'*Union Sud-Africaine*, devenue pays unioniste contractant à partir du 3 octobre 1928.

GRÈCE:	1. Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886). 2. Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886). 3. Droit de représentation et d'exécution (art. 9 de la Convention de Berne de 1886).
INDE BRITANNIQUE:	Rétroactivité (art. 14 de la Convention de Berne de 1886 et n° 4 du Protocole de clôture de celle-ci, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).
IRLANDE:	Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).
ITALIE:	1. Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896). 2. Droit de représentation à l'égard des traductions d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales (art. 9, al. 2, de la Convention de Berne de 1886).
JAPON:	1. Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896). 2. Exécution publique des œuvres musicales (art. 9, al. 3, de la Convention de Berne de 1886).
NORVÈGE:	1. Oeuvres d'architecture (art. 4 de la Convention de Berne de 1886). 2. Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886). 3. Rétroactivité (art. 14 de la Convention de Berne de 1886).
NOUVELLE-ZÉLANDE:	Rétroactivité (art. 14 de la Convention de Berne de 1886 et n° 4 du Protocole de clôture de celle-ci, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).
PAYS-BAS, Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao:	1. Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896). 2. Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896). 3. Droit de représentation à l'égard des traductions d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales (art. 9, al. 2, de la Convention de Berne de 1886).
ROUMANIE:	Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886).
THAÏLANDE (Siam):	1. Oeuvres des arts appliqués (art. 4 de la Convention de Berne de 1886). 2. Conditions et formalités prescrites par la loi du pays d'origine de l'œuvre (art. 2, al. 2, de la Convention de Berne de 1886). 3. Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896). 4. Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896). 5. Droit de représentation et d'exécution (art. 9 de la Convention de Berne de 1886 et n° 2 du Protocole de clôture de celle-ci). 6. Rétroactivité (art. 14 de la Convention de Berne de 1886 et n° 4 du Protocole de clôture de celle-ci, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).
SUÈDE:	Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886).
TUNISIE:	Oeuvres des arts appliqués (art. 4 de la Convention de Berne de 1886).
UNION SUD-AFRICAINE et Sud-Ouest Africain:	Rétroactivité (art. 14 de la Convention de Berne de 1886 et n° 4 du Protocole de clôture de celle-ci, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).
YUGOSLAVIE:	Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896, en ce qui concerne la traduction dans les langues de Yougoslavie).

Les réserves énumérées ci-dessus ont trait aux dispositions suivantes de la Convention de Berne révisée :

Art. 2, alinéa 1 (œuvres d'architecture). Réserve stipulée par la *Norvège*. Total : 1.

Art. 2, alinéa 4 (œuvres des arts appliqués). Réserves stipulées par la *France*, la *Thaïlande (Siam)*, la *Tunisie*. Total : 3.

Art. 4, alinéa 2 (conditions et formalités). Réserve stipulée par la Thaïlande (Siam). Total : 1.

Art. 8 (droit de traduction). Réserves stipulées par la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Japon, les Pays-Bas, la Thaïlande (Siam), la Yougoslavie. Total : 7.

Art. 9 (contenu des journaux et revues). Réserves stipulées par le Danemark, la Finlande, la Grèce, la Norvège, les Pays-Bas, la Roumanie, la Thaïlande (Siam), la Suède. Total : 8.

Art. 11 (droit de représentation et d'exécution). Réserves stipulées par la Grèce, l'Italie, le Japon, les Pays-Bas, la Thaïlande (Siam). Total : 5.

Art. 18 (rétroactivité). Réserves stipulées par l'Australie, la Grande-Bretagne, l'Inde britannique, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, la Thaïlande (Siam), l'Union Sud-Africaine (y compris le Sud-Ouest Africain). Total : 7.

Total général : 32 réserves.

III. L'Acte de Rome

a) Pays signataires, ratifications, adhésions

La Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée à Berlin le 13 novembre 1908, a subi à son tour une révision à Rome. L'Acte de Rome a été signé, le 2 juin 1928, par les vingt-huit pays unionistes suivants :

ALLEMAGNE	FRANCE	NOUVELLE-ZÉLANDE
AUSTRALIE	GRANDE-BRETAGNE ET	POLOGNE
AUTRICHE	IRLANDE DU NORD	PORTUGAL
BELGIQUE	GRÈCE	ROUMANIE
BRÉSIL	INDE BRITANNIQUE	SUÈDE
CANADA	ITALIE	SUISSE
DANEMARK	JAPON	SYRIE ET RÉPUBLIQUE
DANTZIG	MAROC (zone française)	LIBANAISE
ESPAGNE	MONACO	TCHÉCOSLOVAQUIE
FINLANDE	NORVÈGE	TUNISIE

L'Acte de Rome n'a pas été signé le 2 juin 1928 par les huit pays unionistes suivants :

BULGARIE	HONGRIE	LUXEMBOURG
ESTONIE ⁽¹⁾	IRLANDE	PAYS-BAS
	LIBÉRIA ⁽²⁾	

Deux de ces pays : les Républiques de Haïti et de Libéria n'avaient pas envoyé de délégués à la Conférence de Rome.

L'Acte de Rome a été ratifié par les treize pays unionistes suivants, avec effet à partir du 1^{er} août 1931, date de son entrée en vigueur :

BULGARIE ⁽³⁾	GRANDE-BRETAGNE ET	JAPON
CANADA	IRLANDE DU NORD	NORVÈGE
DANTZIG	HONGRIE ⁽²⁾	PAYS-BAS ⁽³⁾
FINLANDE	INDE BRITANNIQUE	SUÈDE
	ITALIE	SUISSE

Les pays suivants ont adhéré à l'Acte de Rome :

†ALLEMAGNE	avec effet à partir du 21 octobre 1933
†AUSTRALIE	» » » » 18 janvier 1935
†AUTRICHE	» » » » 1 ^{er} juillet 1936
†BELGIQUE	» » » » 7 octobre 1934
†BRÉSIL	» » » » 1 ^{er} juin 1933
†DANEMARK	» » » » 16 septembre 1933

(1) L'Estonie n'est plus membre de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. D'après une communication officielle, adressée au Bureau international pour la protection de la propriété industrielle, ce pays s'est rattaché le 6 août 1940 à l'U. R. S. S. A partir de cette date, la ci-devant République indépendante d'Estonie a cessé d'être liée par les conventions internationales auxquelles elle avait précédemment adhéré. — La même conclusion s'impose pour la Lettonie, avec cette seule différence qu'une information officielle indiquant la date du rattachement à l'U. R. S. S. manque. — L'Estonie était entrée dans l'Union le 9 juin 1927 ; la Lettonie le 15 mai 1937.

(2) La République de Libéria, entrée le 16 octobre 1908 dans l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, en est sortie avec effet à partir du 22 février 1930.

(3) La Bulgarie, la Hongrie et les Pays-Bas, qui n'avaient pas signé l'Acte de Rome le 2 juin 1928, ont fait usage en temps opportun du délai de trois mois durant lequel le Protocole de signature est resté ouvert (v. Actes de la Conférence de Rome, p. 312 et 324).

†ESPAGNE	avec effet à partir du 23 avril 1933
†FRANCE	» » » » 22 décembre 1933
†GRÈCE	» » » » 25 février 1932
†IRLANDE	» » » » 11 juin 1935
*LIECHTENSTEIN	» » » » 30 août 1931
†LUXEMBOURG	» » » » 4 février 1932
†MAROC (zone française)	» » » » 25 novembre 1934
†MONACO	» » » » 9 juin 1933
†POLOGNE	» » » » 21 novembre 1935
†PORTUGAL	» » » » 29 juillet 1937
†ROUMANIE	» » » » 6 août 1936
†SYRIE ET RÉPUBLIQUE LI-	
BANAISE	» » » » 24 décembre 1933
†TCHÉCOSLOVAQUIE	» » » » 30 novembre 1936
†TUNISIE	» » » » 22 décembre 1933
**UNION SUD-AFRICAINE (sans	
le Sud-Ouest Africain)	» » » » 27 mai 1935
*VATICAN (Cité du)	» » » » 12 septembre 1935
*YUGOSLAVIE	» » » » 1 ^{er} août 1931

Enfin, l'Acte de Rome a été déclaré applicable :

dans un certain nombre de possessions britanniques (v. Droit d'Auteur des 15 avril 1932, p. 38-39, 15 janvier 1933, p. 3, 15 décembre 1933, p. 134, 15 octobre 1938, p. 113, 15 novembre 1938, p. 125) ;

dans les colonies françaises et dans les pays de protectorat et territoires relevant du Ministère français des Colonies (v. Droit d'Auteur du 15 décembre 1933, p. 133) ;

dans les possessions japonaises suivantes: Corée, Formose, Sakhaline du Sud et territoire à bail de Kouantoung (v. Droit d'Auteur du 15 avril 1932, p. 40) ;

dans les colonies suivantes des Pays-Bas : Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao (v. Droit d'Auteur du 15 avril 1932, p. 41) ;

dans la zone espagnole du protectorat du Maroc et dans les colonies espagnoles (v. Droit d'Auteur du 15 décembre 1934, p. 133).

Demeurent encore liés par l'Acte de Berlin les pays suivants :

NOUVELLE-ZÉLANDE	Sud-Ouest Africain
THAÏLANDE (Siam)	

b) L'Acte de Rome et les réserves

Les pays non réservataires sous le régime de l'Acte de Berlin, et qui ont accepté par voie de ratification ou d'adhésion l'Acte de Rome, sont restés non réservataires sous le régime de ce dernier Acte. En voici la liste :

ALLEMAGNE	ESPAGNE	POLOGNE
AUTRICHE	HONGRIE	PORTUGAL
BELGIQUE	LIECHTENSTEIN	SUISSE
BRÉSIL	LUXEMBOURG	SYRIE ET RÉPUBLIQUE
BULGARIE	MAROC (zone française)	LIBANAISE
CANADA	MONACO	TCHÉCOSLOVAQUIE
DANTZIG	Palestine	

Un certain nombre de pays précédemment réservataires ont abandonné leurs réserves au moment de ratifier l'Acte de Rome ou d'y adhérer, et sont devenus non réservataires. En voici la liste :

AUSTRALIE	INDE BRITANNIQUE	ROUMANIE
DANEMARK	ITALIE	SUÈDE
FINLANDE	NORVÈGE	UNION SUD-AFRICAINE
GRANDE-BRETAGNE	PAYS-BAS	(sans le Sud-Ouest Afric.)

Un pays est entré dans l'Union par voie d'adhésion directe à l'Acte de Rome sans faire usage de la faculté de réserve : c'est la Cité du Vatican.

Un certain nombre de pays ont maintenu la totalité ou une partie de leurs réserves au moment de ratifier l'Acte de Rome ou d'y adhérer, et sont restés réservataires. Nous les énumérons ci-après :

La France a maintenu sa réserve concernant les œuvres des arts

† Pays unioniste au moment de la signature de l'Acte de Rome.
 * Pays non unioniste au moment de la signature de l'Acte de Rome.
 ** Pays devenu membre contractant de l'Union après la signature de l'Acte de Rome.

appliqués à l'industrie (à l'article 2, alinéa 4, de la Convention de 1908 est substitué l'article 4 de la Convention primitive de 1886).

La Grèce a maintenu ses réserves sur le droit de traduction et sur le droit de représentation et d'exécution (aux articles 8 et 11 de la Convention révisée en 1908 sont substitués les articles 5 et 9 de la Convention primitive de 1886). En revanche, elle a abandonné sa réserve sur les articles de journaux et de revues.

L'Irlande a maintenu sa réserve sur le droit de traduction (à l'article 8 de la Convention révisée en 1908 est substitué l'article 5 de la Convention primitive de 1886, dans la version de l'Acte additionnel de 1896, mais seulement en ce qui concerne les traductions en langue irlandaise).

Le Japon a maintenu sa réserve sur le droit de traduction (à l'article 8 de la Convention de 1908 est substitué l'article 5 de la Convention primitive de 1886, dans la version de l'Acte additionnel de 1896). En revanche, il a abandonné sa réserve concernant l'exécution publique des œuvres musicales.

La Tunisie a maintenu sa réserve concernant les œuvres des arts appliqués à l'industrie (à l'article 2, alinéa 4, de la Convention de 1908 est substitué l'article 4 de la Convention primitive de 1886).

La Yougoslavie a maintenu sa réserve sur le droit de traduction (à l'article 8 de la Convention de 1908 est substitué l'article 5 de la Convention primitive de 1886, dans la version de l'Acte additionnel de 1896, mais seulement en ce qui concerne les traductions dans les langues de Yougoslavie).

Comment interpréter la renonciation aux réserves, — qu'elle ait eu lieu lors de la ratification de la Convention de 1928 par le pays renonçant, ou lors de l'adhésion de celui-ci à ladite Convention ?

Il faut admettre que la renonciation porte effet uniquement à l'égard des pays liés par la Convention de 1928, *les réserves demeurant valables à l'égard des pays encore liés par la Convention de 1908*. Cette théorie se justifie parce que la renonciation aux réserves fait partie intégrante de la ratification de l'Acte de Rome ou de l'adhésion à celui-ci, et qu'en conséquence elle ne saurait être tenue pour valable en dehors des rapports régis par ledit Acte. Or, c'est la Convention antérieure, de 1908, avec les réserves éventuelles, qui s'applique dans les relations entre deux pays unionistes dont l'un seulement aurait accepté la Convention de 1928 (Acte de Rome, art. 27, alinéa 1). — Un pays renonçant aux réserves au moment d'accepter l'Acte de Rome peut naturellement *étendre* aux pays qui demeurent régis par la Convention de 1908 les effets de sa renonciation. En pareil cas, il recourra à la procédure prévue à l'article 30 de ladite Convention. C'est ce qu'a fait la Norvège, dont les réserves ont cessé de porter effet, dès le 1^{er} août 1931, dans les rapports avec les pays liés par l'Acte de Rome, et dès le 12 décembre 1931, dans les rapports avec les pays liés par l'Acte de Berlin (v. *Droit d'Auteur* du 15 janvier 1932, p. 3).

Les colonies, possessions, etc. qui font partie de l'Union non pas à titre de pays contractants, mais comme territoires rattachés à leur métropole respective, suivent le régime de cette dernière, en ce qui concerne les réserves, sauf indication contraire.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

L'UNION INTERNATIONALE AU SEUIL DE 1944

Notre article liminaire en ce premier numéro de 1944 sera bref. Plus la guerre dure, plus il devient difficile, dans tous les pays, de poursuivre les travaux pacifiques qui intéressent le droit d'auteur. Pendant assez longtemps, à peu près jusqu'à la fin de 1942, les forces des belligérants n'étaient pas entièrement engagées dans le conflit. On pouvait même s'étonner de la continuation, sur un rythme à peu près normal, de certaines activités du temps de paix. Dans notre domaine en particulier, les choses suivaient leur cours. Mais en 1943 la situation a changé. L'effort de guerre s'est intensifié partout, des mobilisations de plus en plus rigoureuses ont retiré de l'économie pacifique et privée toutes les forces disponibles. Cela n'est pas allé sans imposer de durs sacrifices aux professions qui gravitent autour de la création littéraire et artistique, si bien que le mouvement des idées, en matière de droit d'auteur, s'est senti de cette âpreté grandissante de la lutte. Non pas, fort heureusement, que le respect des ouvrages de l'esprit ait diminué et qu'on se soit mis à piller la propriété littéraire et artistique ennemie. Nous

continuons, au contraire, à recevoir des preuves réjouissantes du souci qu'ont les exploitants de ne pas s'approprier injustement les fruits du travail créateur d'autrui. Ce qui a fléchi, c'est l'activité législative et doctrinale. Le temps n'est pas aux préoccupations dirigées du côté de nos questions. Celles-ci sont provisoirement mises de côté: elle redeviendront actuelles plus tard.

Par une coïncidence intéressante, l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques participe, elle aussi, à l'espèce d'immobilité que nous venons de constater. Nous n'avons à signaler aucun événement qui ait modifié, en 1943, la composition de notre groupement de pays, ou affecté la structure juridique de l'édifice conventionnel. Aucune adhésion, aucune démission n'est intervenue, aucun pays n'a changé sa situation au sein de l'Union et n'est devenu par exemple un membre contractant, après avoir été lié par la Convention comme possession d'un autre contractant (cas qui s'est produit en 1928 pour l'Australie, le Canada, l'Inde britannique, la Nouvelle-Zélande et l'Union Sud-Africaine). L'Union est demeurée tout au long de l'année 1943 exactement ce qu'elle était au 31 décembre 1942. Cette stabilité a quelque chose d'exceptionnel: nous n'avons pas souvenance qu'elle ait été souvent réalisée. Depuis 1928, par exemple, une telle fixité ne s'était pas manifestée. Et nous ne vou-

drions certes pas prétendre que l'immobilité soit un état désirable. Mais à notre époque il faut savoir se contenter de peu: quand tant de choses disparaissent, le maintien intégral d'une Union comme la nôtre est déjà un succès dont il est permis d'être satisfait.

Cependant, il va sans dire que nos souhaits vont plus loin. Nous conservons l'espoir d'assister à de nouvelles conquêtes de la Convention de Berne dans l'espace. Il serait tout naturel que la Slovaquie déclarât son accession. Ce pays s'est trouvé détaché de l'Union littéraire et artistique, ensuite du démembrement de la Tchéco-Slovaquie en 1939. Les territoires slovaques se sont séparés de l'entité politique dont ils faisaient précédemment partie, de telle sorte que les accords internationaux appliqués par l'État démembré ont cessé d'être en force dans l'État postérieur, séparé du premier. La Slovaquie n'a pas succédé purement et simplement à la Tchéco-Slovaquie dans les droits et obligations résultant des accords signés par cette dernière; ce rôle de successeur a été assumé par le Protectorat de Bohême et Moravie. Mais il serait normal que la Slovaquie, qui a fait partie de l'Union littéraire et artistique au temps où la Tchéco-Slovaquie existait, reprît sa place dans ladite Union, par une déclaration expresse d'adhésion, comme elle l'a fait pour l'Union industrielle et pour les deux Unions restreintes constituées au sein

de cette dernière, en vue de l'enregistrement international des marques et de la répression des fausses indications d'origine. Nous nous permettons d'exprimer ici le vœu qu'une décision soit prochainement prise dans ce sens par les autorités slovaques compétentes.

On n'ignore pas combien de tentatives ont été faites presque depuis l'origine de l'Union, c'est-à-dire depuis plus de cinquante ans, pour gagner à la Convention de Berne les *États-Unis de l'Amérique du Nord*. Par moments, on a pu croire que l'accession était sur le point de se produire. Chaque fois, les obstacles se révélèrent plus forts que la volonté des partisans américains de l'adhésion. Nous avons enregistré à cet égard bien des déceptions, mais nous savons que notre programme garde dans le nouveau monde des défenseurs qui élèveront certainement la voix quand les circonstances seront redevenues plus favorables. Il est d'ailleurs très fâcheux pour les auteurs européens que la seconde guerre mondiale ait éclaté avant l'entrée des États-Unis dans l'Union littéraire et artistique. En effet, la lenteur et l'aléa des relations postales rendent fort difficiles les envois d'Europe au *Copyright Office* de Washington, alors que la protection des œuvres est subordonnée par la loi américaine entre autres à la formalité du dépôt. Combien le régime de la Convention de Berne révisée n'est-il pas préférable justement en temps de crise. La protection résultant de la création même de l'œuvre est une solution simple et sûre, adaptée à toutes les circonstances. La guerre actuelle a démontré une fois de plus l'excellence de la décision prise en 1908 à Berlin, lorsque les rédacteurs de la Convention de Berne révisée ont affranchi de toute formalité la reconnaissance du droit d'auteur dans les rapports entre pays contractants. Évidemment, le danger de l'exploitation non autorisée en Amérique d'une œuvre européenne publiée ces derniers temps n'est peut-être pas très grand, en raison précisément des complications postales qui empêcheront que des exemplaires d'une telle œuvre ne parviennent outre Atlantique. Mais il suffit de peu pour rendre possible une publication: une simple copie isolée, qui aurait été amenée aux États-Unis par un voyageur, pourrait être à l'origine d'une édition américaine. Nous espérons que la mention de réserve du *copyright*, qui doit être apposée sur chaque exemplaire de l'œuvre, assurera à elle seule, même sans dépôt, la protection aux États-Unis, cela d'autant plus que la formalité du dépôt ne doit pas

être accomplie dans un délai fixe et impératif, mais seulement «*promptly*». Il n'empêche que tout serait infiniment plus simple si la Convention de Berne révisée portait effet sur le territoire de la grande république nord-américaine. Nous ne perdons pas de vue ce but, et saisissons toutes les occasions pour intéresser à notre cause les autorités américaines. Après la guerre, il conviendra de reprendre notre lutte pacifique pour la conquête d'un pays qui ne saurait rester indéfiniment en marge de l'Union littéraire et artistique.

La même remarque s'impose pour la *République Argentine*. La difficulté, ici comme aux États-Unis, provient des formalités constitutives du droit d'auteur. La Convention de Berne révisée ne nous autorise pas à des concessions sur ce point. Mais rien ne s'opposerait au maintien des formalités dans les régimes internes nord-américain et argentin, si les auteurs unionistes bénéficiaient dans les deux pays susindiqués de la protection automatique. Certes, on créerait ainsi un traitement différentiel selon que l'œuvre à protéger aux États-Unis et en Argentine serait nationale ou unioniste. Et nous reconnaissons que notre proposition heurte les idées reçues en la matière. Cependant, les auteurs argentins n'auraient-ils pas un grand avantage à être protégés, eux aussi, sans formalités dans les pays de l'Union de Berne? (Nous ne parlons pas des auteurs des États-Unis qui peuvent invoquer dans un grand nombre de cas le principe de l'assimilation aux nationaux, en vertu d'un accord de réciprocité.) Et cet avantage serait-il payé trop cher d'une dérogation à la loi nationale, en tant qu'il s'agirait des auteurs unionistes? Nous sommes persuadés du contraire, et qu'il y a une sorte de préjugé dans la théorie souvent énoncée d'après laquelle l'étranger ne saurait être protégé autrement et mieux que le national. Si les ressortissants du pays A jouissent dans le pays B d'une situation plus favorable que dans leur propre pays, il n'y aurait rien d'illogique à ce que le pays A fit aux ressortissants du pays B un sort équivalent, quand bien même ses propres ressortissants ne profiteraient pas du même libéralisme. Ce qui nous semble normal, c'est que les prestations des deux pays A et B s'équilibrent, parce qu'on ne peut raisonnablement exiger d'un pays qu'il donne au delà de ce qu'il reçoit. Mais l'assurance d'obtenir pour ses ressortissants un traitement déterminé dans un pays étranger devrait permettre à un législateur d'instituer chez lui ce même traitement

en faveur des ressortissants de ce pays, même si la loi nationale traite autrement les nationaux. On dira peut-être que cette inégalité serait une injustice. Nous ne le pensons pas. Car il dépend de la seule volonté du pays où une telle inégalité existe de supprimer celle-ci: s'il ne le fait pas, c'est qu'il a ses raisons. L'injustice ne se produirait qu'à partir du jour où l'avantage consenti aux étrangers n'aurait pas sa contrepartie à l'étranger: or, c'est parce que l'étranger est au contraire disposé à fournir toutes garanties que le législateur accepterait de déroger au droit national, afin d'établir la réciprocité matérielle. Il reste que notre solution choquerait la mentalité de ceux qui ne conçoivent pas que l'étranger jouisse dans un pays déterminé d'une protection à certains égards meilleure que celle du national. C'est là ce que nous nous sommes permis d'appeler une sorte de préjugé. Il ne faudrait pas, à notre avis, se cramponner à une semblable manière de voir. Elle est naturelle, mais devrait, pensons-nous, recevoir quelques tempéraments. On comprend tout de suite que, pour le contenu du droit d'auteur, il ne soit pas possible d'envisager entre les nationaux et les étrangers des différences au profit des seconds. Mais pour les formalités, la question nous semblerait moins épineuse. Les formalités n'affectent pas le fond du droit: elles sont très souvent le résultat de coutumes auxquelles on tient sans pouvoir invoquer de raisons juridiquement décisives. Il n'y aurait pas d'hérésie à décider que certaines catégories d'étrangers (à savoir ceux que la Convention de Berne protège) seront dispensés de certaines obligations de dépôt et d'enregistrement qui restent exigibles des nationaux.

Du reste, puisque nous avons ici principalement en vue la République Argentine, il convient de remarquer que la loi argentine relative à la propriété littéraire et artistique, du 26 septembre 1933 (v. *Droit d'Auteur* du 15 septembre 1934, p. 97), vient déjà *très largement* au devant de notre souhait, dans son article 14, où il est dit que pour s'assurer la protection l'auteur d'une œuvre étrangère aura seulement à justifier de l'accomplissement des formalités prévues par la loi du pays où la publication aura été faite, sous réserve des dispositions de l'article 23 se rapportant aux contrats de traduction. Ainsi, la plupart des formalités argentines frappent uniquement les auteurs nationaux: le législateur n'a pas hésité à établir la différence que nous estimons

possible d'instituer entre indigènes et allogènes au profit des seconds. Il a conservé cependant le principe de la Convention de Berne primitive, en vertu duquel la protection de l'étranger est subordonnée à l'accomplissement des formalités du pays d'origine. Cette règle nous paraît peu utile. Elle s'explique par le désir de n'avoir pas à protéger une œuvre mieux que celle-ci ne l'est au pays d'origine. Mais si l'on comprend à la rigueur que, dans les rapports entre deux pays (dont l'un connaîtrait la protection automatique et l'autre le régime des formalités) le pays plus généreux ne veuille pas accorder son traitement libéral aux œuvres du pays moins généreux pour lesquelles les formalités n'auraient pas été observées, on ne voit pas que la transposition de cette règle dans les rapports régis par un accord pluri-latéral soit nécessaire, ni même simplement recommandable. La Convention de Berne révisée à Berlin a rompu avec une telle conception, et à juste raison nous semble-t-il. Car de deux choses l'une: ou bien les pays liés par l'accord pluri-latéral appliqueront les uns le système des formalités, les autres celui de la protection automatique, et alors il faudra chaque fois se demander à quel groupe appartient le pays d'origine de l'œuvre pour laquelle la protection est demandée dans un autre pays contractant, ce qui ne laissera pas d'entraîner des complications; — ou bien les pays se seront très généralement ralliés à la protection automatique, et alors la réserve concernant les formalités du pays d'origine se trouvera, en fait, privée de signification⁽¹⁾. C'est là ce qui est arrivé dans notre Union: presque tous les pays unionistes protègent les œuvres littéraires et artistiques sans exiger ni dépôt, ni mention du droit d'auteur, ni autre formalité. Les œuvres originaires des pays contractants devraient évidemment bénéficier en Argentine de la protection automatique si la République sud-américaine adhérait à la Convention de Berne révisée. Mais la situation serait toute pareille même dans le cas où cette Convention aurait conservé la règle de la Convention de Berne primitive, subordonnant la protection conventionnelle à l'accomplissement des formalités du pays d'origine. En effet, comme nous l'avons dit, l'immense majorité des pays contractants connaissent aujourd'hui la protection automatique; la référence à la loi

du pays d'origine, en ce qui concerne les formalités, n'entraînerait donc aucune restriction de la protection (si ce n'est pour les œuvres originaires de l'Espagne). Nous constatons dès lors que l'entrée de la République Argentine dans l'Union littéraire et artistique se heurterait à beaucoup moins d'obstacles qu'on ne serait tenté de l'imaginer de prime abord.

Pourtant il en est un que nous ne saurions passer sous silence. C'est celui de l'article 23 de la loi du 26 septembre 1933: les contrats de traduction doivent être inscrits à l'Office national de la propriété intellectuelle dans l'année de la publication de l'œuvre traduite (ou plus exactement de la traduction). Le défaut d'inscription suspend le droit du traducteur jusqu'au jour de l'enregistrement, à dater duquel le traducteur jouit alors de la protection, mais sans préjudice de la licéité des traductions faites pendant le temps où le contrat n'a pas été inscrit. Cette disposition n'est peut-être pas absolument claire (v. *Droit d'Auteur* du 15 septembre 1934, p. 101, 1^{re} et 2^e col.). Le législateur a-t-il voulu dire que toute traduction faite, par un tiers, sans l'autorisation de l'auteur et avant l'enregistrement du contrat du traducteur, serait licite? Il y aurait là, comme nous l'avons remarqué naguère, une grave limitation du droit de traduction lui-même, qui ne pourrait pas subsister pleinement sans la formalité de l'enregistrement. Ou bien s'agit-il d'autre chose: d'une mesure imposée à l'éditeur qui se serait fait céder le droit de traduire une œuvre étrangère, et qui n'aurait toute sécurité qu'après l'enregistrement, tandis qu'avant celui-ci l'auteur pourrait librement accorder encore à d'autres personnes l'autorisation de traduire? De toute façon, l'article 23 nous paraît de nature à créer des difficultés et des doutes: l'adhésion de la République Argentine à la Convention de Berne révisée appellerait sur ce point des précisions.

Au total, nous croyons que la République Argentine a fait un grand pas du côté de notre Union en décidant que les auteurs étrangers ne seraient pas soumis aux formalités de la loi du 26 septembre 1933. Il faudrait seulement que ce principe fût consacré sans exception. Nous venons de voir que l'article 23 devrait être ou modifié ou authentiquement interprété de manière à dissiper toute hésitation quant à sa conformité aux principes conventionnels. D'autre part, le dépôt et l'enregistrement de l'œuvre en Argentine ne devraient pas être exigés

d'un auteur unioniste comme conditions de la protection. Cela résulte déjà de l'article 14 cité plus haut. Mais l'article 13 déclare que tous les articles de la loi s'appliquent aux œuvres étrangères à la seule exception de l'article 57. En conséquence, les articles 61 à 63 qui obligent l'éditeur à déposer et à inscrire l'œuvre visent aussi les œuvres étrangères. Il y a là quelque chose qui, à première vue du moins, ne cadre pas avec l'article 14, d'autant que l'article 57, qui ne s'applique pas aux œuvres étrangères, prévoit, lui aussi, le dépôt par l'éditeur. Le texte français de la loi présenterait-il certaines imperfections qui nous auraient conduit à des conclusions inexactes? Si tel était le cas, nous serions heureux d'être informés de nos erreurs afin de les rectifier. Au reste, ce qui nous paraît essentiel dans toute cette affaire, c'est d'avoir pu montrer par un exemple important qu'un pays peut très bien traiter différemment nationaux et étrangers, en ce qui regarde les formalités constitutives du droit d'auteur, ces dernières étant réservées aux premiers. Il y a là un encouragement pour nous à ne pas renoncer à notre propagande même auprès des pays dont la législation ne serait pas, en matière de formalités, en harmonie avec la Convention de Berne révisée.

Cette opposition existe en particulier en *Chine*. La loi chinoise sur le droit d'auteur, du 14 mai 1928 (v. *Droit d'Auteur* du 15 octobre 1931, p. 110), subordonne la protection des œuvres littéraires et artistiques à la formalité de l'enregistrement. Ici aussi on pourrait envisager une dispense au profit des unionistes. L'entrée de la Chine dans l'Union littéraire et artistique serait extrêmement désirable. Cet immense empire, qui s'enorgueillit d'une civilisation plusieurs fois millénaire, a sa place marquée dans un groupement de pays où l'on se préoccupe de la protection réciproque des ouvrages de l'esprit. Avant la guerre, nous avions lieu de penser que l'adhésion de la Chine à la Convention de Berne révisée pourrait être poursuivie. L'espérance d'une conquête aussi vaste nous anime toujours. Il ne devrait pas être impossible de concilier la loi chinoise avec les principes de notre charte. L'objection tirée des formalités n'a rien de décisif, en ce sens qu'on peut libérer les étrangers de cette entrave sans commettre d'hérésie juridique. Une difficulté en quelque sorte inédite surgit à l'article 14 du règlement d'exécution, où il est prévu que les étrangers

(1) Pourtant la réserve en question permettra toujours d'exiger la preuve que le pays d'origine ignore les formalités constitutives du droit d'auteur, ce qui est déjà une charge dont les auteurs unionistes doivent être affranchis.

peuvent demander l'enregistrement lorsqu'il s'agit d'ouvrages destinés exclusivement aux Chinois. Il semble que pour les autres ouvrages des étrangers la protection en Chine ne soit pas admise. Mais si l'on réussissait à supprimer les formalités frappant les étrangers, la restriction de l'article 14 du règlement d'exécution devrait aussi, nous semble-t-il, disparaître. Et nous ne croyons pas qu'il en résulterait un inconvénient pour la Chine. Car la protection virtuelle d'un ouvrage qui n'est pas exploité dans un pays ne nuit à personne, et si l'œuvre est exploitée, il est juste qu'elle soit protégée, sous réserve d'une certaine réciprocité s'il s'agit d'une œuvre étrangère, réciprocité que la Convention de Berne garantit.

Pendant longtemps, nous avions espéré que la Russie adhérerait à la Convention de Berne. C'était avant la première guerre mondiale. La période révolutionnaire qui suivit empêcha la réalisation de notre attente. Durant un certain temps on a pu craindre que le nouveau régime ne se montrât complètement hostile à la reconnaissance du droit d'auteur. Mais une idée foncièrement juste, comme celle de la protection due aux créateurs des ouvrages de l'esprit, finit toujours par triompher d'une manière ou d'une autre. La Russie soviétique s'est dotée, le 16 mai 1928, d'une loi intitulée «Principes du droit d'auteur» (v. *Droit d'Auteur* du 15 septembre 1928, p. 110), qui n'est pas tellement différente des principales lois correspondantes des autres pays. Il sied de noter, en particulier, que la loi du 16 mai 1928 accorde la protection sans formalités: qu'elle est donc conforme à la Convention sur un point très important. Le contraste avec le droit conventionnel éclate essentiellement dans le domaine de la traduction, où le législateur soviétique a dépouillé l'auteur de façon radicale. Le droit de traduction n'existe pas en Russie. L'article 9 de la loi du 16 mai 1928 déclare que la traduction de l'œuvre d'autrui dans une autre langue ne constitue pas une violation du droit d'auteur. Il est évident que nous nous trouvons ici en présence d'une conception inconciliable avec la doctrine et la pratique de l'Union littéraire et artistique. En adhérant à la Convention de Berne révisée, la Russie reconnaîtrait le droit exclusif de traduction, et il n'est pas probable qu'elle puisse et veuille le faire en dérogation à sa loi interne. On pourrait naturellement dire que le droit de traduction est de par sa nature international, qu'il s'exercera très généralement à l'occasion des œuvres

étrangères et que, dès lors, la préoccupation de ne pas traiter les œuvres étrangères mieux que les œuvres nationales ne joue pas un grand rôle en la circonstance. Oui. Mais en déclarant toutes les œuvres libres pour la traduction, le législateur soviétique a sans doute voulu créer la possibilité de diffuser en Russie sans aucune entrave n'importe quelle œuvre sous forme d'une version faite en l'une des nombreuses langues de l'Union soviétique. Tant que cette volonté subsistera, l'antinomie entre la législation russe et la Convention de Berne ne pourra pas être résolue.

Une autre difficulté a trait à la radio. Aux termes d'une ordonnance du 10 avril 1929, le commissariat du peuple pour l'administration des postes et télégraphes peut autoriser gratuitement la radiodiffusion des représentations théâtrales, des concerts et des conférences qui ont lieu dans des locaux publics. Les auteurs sont donc entièrement privés de tout droit de radiodiffusion dans les conditions susindiquées, ce qui est contraire à l'article 11^{bis}, alinéa 2, de la Convention de Berne révisée à Rome, lequel admet un régime de protection atténuée (licence obligatoire), mais non pas une absence totale de protection.

En résumé, quatre grands pays demeurent encore à l'écart de l'Union littéraire et artistique: les États-Unis de l'Amérique du Nord, la République Argentine, la Chine et la Russie. Il nous a paru opportun, à l'occasion d'un des articles périodiques où nous faisons le point, d'examiner comment se présentait, dans ses grandes lignes, pour les trois pays mentionnés en plus des États-Unis, le problème de l'adhésion à la Convention de Berne. Problème il y a, c'est certain. Mais nous sommes persuadés que les obstacles sont surmontables. Les sacrifices que les nouveaux adhérents consentiraient sur l'autel de l'Union ne seraient pas sans compensation: des rapprochements et contacts s'établiraient sur le plan de l'intelligence créatrice, des échanges s'institueraient mieux qu'aujourd'hui, pour le plus grand bien de la civilisation.

Correspondance

Lettre de l'Amérique latine

Sommaire: La réforme du Code civil péruvien: les dispositions concernant le contrat d'édition et les contrats de radioémission, d'adaptation cinématographique et de représentation théâtrale. Nécessité de réformer la loi sur le droit d'auteur lui-même. Situation

paradoxe des auteurs en Colombie: pas de protection de leurs droits sur le terrain pénal, à cause de diverses abrogations intervenues sans compensation. — La création de la Confédération américaine internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (*Fisac*). Les rapports de la nouvelle organisation avec la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs. — La seconde conférence américaine des commissions nationales de coopération intellectuelle à La Havane, fin 1941, et la protection du droit d'auteur. Efforts tendant à l'élimination du système de l'enregistrement des œuvres littéraires et artistiques. Un projet de loi dans ce sens adopté en seconde lecture par le Parlement de l'Équateur. — La Convention de Buenos-Aires et son insuffisante extension territoriale. Conséquences pour la contrefaçon, étant donné que la majorité des pays de l'Amérique latine parlent une seule et même langue. Position de la République Argentine, pays non signataire de ladite Convention, et qui est devenue le principal fournisseur de livres en langue espagnole. — Publications sud-américaines nouvelles dans le domaine du droit d'auteur.

Cet intérêt croissant, que nous notions dans nos précédentes correspondances, et que l'on porte en Amérique latine aux questions de droit d'auteur, vient de se manifester à nouveau par deux événements importants, l'un dans le domaine de la législation, l'autre dans celui de l'organisation.

La République du Pérou a entrepris une réforme générale de son Code civil et, à cette occasion, elle a, au livre II, 3^{me} partie, chapitre XIII, sous le titre général «Des contrats en particulier», réglementé le *contrat d'édition* et elle a prévu, au chapitre XIV, quelques dispositions relatives aux contrats de *radioémission*, d'*adaptation cinématographique* et de *représentation théâtrale*.

Abstraction faite de l'importance de ces dispositions quant au contenu — nous reviendrons là-dessus — le fait qu'elles aient été instituées est très remarquable comme tel pour les raisons que voici. Dans un pays comme le Pérou, qui forme un domaine culturel de six millions d'âmes, possédant de vigoureux talents littéraires tels que Santos Chocano et Cirio Alegria, lequel a reçu le prix du roman panaméricain, la législation sur le droit d'auteur est tout à fait arriérée. La loi sur le droit d'auteur date du 3 novembre 1849 et, indépendamment du fait que sa rédaction était déjà insuffisante à cette époque, elle est maintenant dépassée par l'évolution en la matière. Il en est de même des dispositions complémentaires du Code pénal qui sont, ou plus exactement étaient contenues dans l'article 353 de celui-ci; à la place de l'ancien Code pénal, on en a promulgué un nouveau, le 24 juillet

1924, et l'article 418 de ce dernier ne contient aucune disposition semblable à l'article 353 ancien. L'on ne sait trop actuellement si, eu égard à sa connexité avec le droit d'auteur, la disposition spéciale de l'ancien Code pénal est maintenue ou s'il y est dérogé par l'application du nouveau Code pénal. La conséquence de la dérogation serait notamment que le droit de représentation reconnu à l'article 353, alinéa 2 — et qui n'est reconnu *que là* — se détacherait du système de protection qui présenterait ainsi une lacune, et que cesserait d'exister la disposition protectrice du premier alinéa contre la *publication* illécite (on devrait dire: *reproduction*; cf. à ce sujet *Röthlisberger*, Lois et traités relatifs au droit d'auteur dans tous les pays, p. 235), disposition qui est à la vérité une sorte de répétition de l'article 6 de la loi sur le droit d'auteur.

Les œuvres de la statuaire ne jouissent d'aucune protection; au nombre des prérogatives de l'auteur, la loi ne compte pas le droit exclusif de traduction; la durée de protection après la mort de l'auteur n'est que de vingt années; les sanctions sont tout à fait insuffisantes et les dispositions de principe ne sont nulle part formulées de telle manière qu'il soit possible de les adapter aux circonstances nouvelles en s'aidant d'une interprétation largement extensive, suivant la méthode française. La seule chose que l'on aurait pu citer en faveur de cette loi, par rapport aux autres lois américaines sur le droit d'auteur, c'était l'article 5 qui exigeait manifestement le simple dépôt de deux exemplaires, non pour *fonder*, mais seulement pour *prouver* le droit d'auteur; toutefois, ce point de vue a été réfuté par l'ordonnance du 5 février 1915 et l'application qui en a été faite dans la pratique, si bien qu'il ne peut subsister aucun doute sur le fait qu'au Pérou aussi règne le système de l'enregistrement constitutif du droit d'auteur.

La réglementation du droit d'auteur contractuel dans le nouveau Code civil permet de supposer que l'on entreprendra de réformer, dans un temps plus ou moins proche, le droit d'auteur lui-même, ne serait-ce que pour éviter le désaccord entre les deux lois: car comment peut-on par exemple justifier un contrat prévu au Code civil sur le droit exclusif d'émission, s'il n'y a pas de droit d'auteur de ce genre? Les droits *absolus* ne peuvent pas être créés au moyen des contrats; c'est partout l'affaire du législateur, même au Pérou, où le système juridique n'est pas, en cela, différent de celui des

autres pays. Un autre exemple serait le droit exclusif d'adaptation cinématographique, etc. Mais cette nouvelle réglementation retient encore l'attention parce qu'il n'y a que trois cas de ce genre dans tout le nouveau monde: celui du Code civil brésilien et des lois argentine et vénézuélienne sur le droit d'auteur, abstraction faite de dispositions sporadiques. Mais, pour les travailleurs intellectuels, l'existence d'une loi concernant le droit d'édition, avec quelques dispositions essentielles comme *jus cogens*, constitue une protection indispensable vis-à-vis des entrepreneurs, protection dont ces travailleurs intellectuels ne peuvent pas plus se passer que les travailleurs et employés ne peuvent renoncer à la loi sur le travail, relative aux rapports avec leurs employeurs.

Les dispositions des articles 1665 à 1685 paraîtront particulièrement familières au connaisseur européen de la matière: elles s'inspirent manifestement du droit suisse des obligations, titre XII (contrat d'édition), ce dont on doit certainement se réjouir. Malheureusement, un défaut essentiel du modèle s'y retrouve. L'article 1665 définit le contrat d'édition comme un accord en vertu duquel l'auteur d'une œuvre littéraire, artistique ou scientifique s'engage à la livrer à l'éditeur afin que celui-ci la publie et la vende. Le défaut de cette définition légale consiste en ce que l'indemnité réservée à l'auteur n'apparaît pas comme un élément essentiel du contrat et que, d'autre part, la cession des prérogatives d'auteur à l'éditeur n'y est pas non plus mentionnée. En ce qui concerne le premier point, la loi péruvienne correspond, comme on l'a indiqué, au droit suisse comme au droit allemand en matière de contrat; mais, ni en Suisse, ni en Allemagne, ni ailleurs en Europe, le contrat d'édition usuel et normal n'est un contrat à titre gratuit. La règle est le contrat à titre onéreux, et il n'y a pas lieu de se fonder sur les cas exceptionnels pour donner une définition légale. Ce défaut de la loi, qui se traduit par un inconvénient pratique, l'article 22 de la loi allemande sur le droit d'édition ne l'évite pas plus que l'article 388 du droit suisse des obligations, attendu que ces dispositions ne servent guère les intérêts des personnes économiquement faibles. En Europe, on a cependant été amené à admettre que les conditions *générales* et les idées en cours dans le monde des affaires étaient favorables à la rémunération. Mais ce n'est pas le cas en Amérique latine, où l'exploitation usuaire des créateurs intellectuels est

devenue une mauvaise habitude, ayant un caractère général, et se trouve à l'ordre du jour. Au lieu d'en donner des preuves innombrables, qu'il nous soit permis de citer ici la réponse faite à un auteur par l'une des premières revues scientifiques qui publie, depuis des dizaines d'années, des travaux dont l'étendue est celle de livres entiers: « On doit vous avertir que cette revue n'a pas l'*habitude* d'allouer des honoraires pour les travaux qu'elle publie. » La conséquence de cette *habitude* est qu'une disposition comme celle de la loi péruvienne, relativement à la définition du contrat d'édition, fournit à l'éditeur un argument très dangereux pour l'auteur. Pour le démontrer, nous citerons un passage d'une exégèse des nouvelles dispositions: « Dans le contrat d'édition, seul figure à titre de contre-prestation de l'éditeur celle de publier et de diffuser l'œuvre... mais cela n'*empêche pas* que s'y joigne en outre celle de payer certains honoraires... » (v. *A. Gustavo Cornejo* dans la *Rivista de Derecho y Ciencias Políticas*, Lima 1941, p. 271). C'est le ton qui fait la chanson. Les mots ici soulignés, « n'*empêche pas* », montrent nettement et involontairement la tendance trop fameuse et redoutable de la conception péruvienne à faire du contrat d'édition un contrat à titre gratuit. Reconnaissant cette tendance, l'article 1674 prescrit au juge, à défaut d'une stipulation quant à l'indemnité de l'auteur, d'en fixer le montant en faisant appel à des experts: la réglementation péruvienne est un peu plus favorable à l'auteur que celles du Code suisse des obligations et de la loi allemande sur le droit d'édition, attendu qu'elle n'a repris ni l'alinéa 1 de l'article 388 du Code suisse, ni l'alinéa 1, 2^{me} phrase, de l'article 22 de la loi allemande, mais qu'elle laisse d'emblée le juge combler la lacune. Mais il n'en aurait été que plus indiqué d'admettre la rémunération comme élément essentiel du contrat, dans la définition légale, et de s'en remettre au juge pour apprécier les cas sans honoraires. La preuve peut toujours être faite de la cession de l'œuvre à titre gratuit pour l'édition. Une situation de droit tout à fait précaire se trouve ainsi créée qui, le cas échéant, amènera pratiquement les travailleurs intellectuels à ne pas courir le risque d'un procès. Mais si la rémunération constitue l'élément essentiel du contrat, l'éditeur est, de prime abord, obligé de rédiger clairement le contrat sur ce point. Ce sont là des cas qui ne présentent guère de différences théoriques, mais des différences pratiques nettes et tranchées.

Si l'on stipule des honoraires calculés d'après la vente, l'article 1675 prévoit l'obligation de rendre des comptes. Cette disposition est extrêmement importante et pratique; sans elle, aucun juge ne condamnerait l'éditeur uniquement d'après le sens et le but du contrat en tant que tel: on n'est pas encore parvenu, en Amérique latine, à se dégager du formalisme, pour adopter une conception plus librement moderne du droit et de la jurisprudence.

Tandis que le modèle européen se sert du terme exactement approprié de «*reproduction*» pour désigner une partie de l'obligation de l'éditeur, le Code civil péruvien parle de «*publication*» (*que éste la obra pública*), au lieu d'employer le mot «*reproducción*» qui correspond à «*reproduction*» et qui englobe aussi les nombreux cas d'édition d'ouvrages déjà publiés: ceux-là étant également visés, de façon manifeste, par la loi. Tout au moins trouve-t-on mentionné, dans l'étude précitée, comme droit exclusif de l'éditeur, «*le droit de reproduire et d'exploiter*», comme si dans la loi il n'était pas question de *publication* mais de *reproduction*.

Le domaine des objets du droit d'auteur est beaucoup plus étroitement limité que celui des œuvres susceptibles d'édition. Celles-ci sont désignées par les mots «*œuvres littéraires et artistiques, scientifiques*»; les photographies y rentrent également, mais non les œuvres d'art appliqué.

Lorsque la loi parle de l'auteur d'une œuvre de ce genre comme de l'une des parties au contrat, elle n'exclut pas ainsi de la définition légale les contrats relatifs à des œuvres encore à créer, qui sont les objets de très nombreux contrats d'édition. Cela résulte notamment de l'article 1668: «*Si aucun délai n'a été stipulé pour la livraison d'une œuvre, l'auteur peut la livrer quand bon lui semble, réserve faite du droit de l'éditeur, si le retard est injustifié, de demander au juge la fixation d'un délai et, en cas d'inobservation dudit délai, de requérir la résolution du contrat, avec naturellement le droit de répéter les frais et avances.*» L'œuvre à éditer doit être protégée par le droit d'auteur: par le contrat d'édition, l'auteur transfère des prérogatives d'auteur à l'éditeur pour la durée dudit contrat, à moins que le contraire ne soit stipulé. Mais la loi ajoute qu'aussi longtemps que les éditions que l'éditeur a reçu l'autorisation de publier ne sont pas épuisées, l'auteur ne peut disposer de son œuvre, ni en totalité, ni en partie. Nous savons que

cette manière de comprendre le droit cédé à l'éditeur a conduit aux théories les plus diverses quant à la nature du droit d'édition: on a ainsi enrichi la science, tout en rendant plus difficile la tâche de la pratique. Cette dernière s'accommoderait le mieux d'une cession des prérogatives de l'auteur quant à la substance, et en tenant compte du droit moral, soit pour une durée illimitée, soit pour un temps restreint. La loi péruvienne fait passer à l'éditeur la totalité des prérogatives d'auteur. Cette réglementation est manquée, attendu que, pour remplir ses obligations et pour exploiter ses intérêts, l'éditeur n'a besoin que du droit de reproduire et de vendre et que les autres prérogatives sortent du cadre de son activité normale. D'autre part, c'était une erreur d'avoir, comme cela est prévu, limité le droit de l'éditeur aux frontières de la République du Pérou: le droit d'édition s'étend aussi loin que le droit d'auteur péruvien, c'est-à-dire partout où l'œuvre, en sa forme originale, est protégée par la loi et les conventions internationales, l'éditeur étant subrogé aux droits de l'auteur. Les dispositions de la loi sur le droit d'auteur ne permettent pas un partage des droits ni quant aux prérogatives, ni territorialement: c'est une conséquence du système de l'enregistrement (laquelle se manifeste aussi aux États-Unis); ainsi s'explique la cession totale dans les dispositions concernant le droit d'édition, solution contraire aux exigences modernes. C'est une raison de plus pour réformer le droit d'auteur lié organiquement au droit d'édition.

Attendu que la loi ne prescrit pas que la reproduction et la vente doivent se faire *pour le compte* de l'éditeur (cf. l'article 1^{er} de la loi allemande), il en résulte que diverses formes mixtes de contrats (avec des éléments empruntés au contrat de société, de mandat, etc.) sont possibles, contrats dont l'interprétation conformément aux dispositions spécifiques du contrat d'édition est exposée aux plus grandes hésitations.

Si l'éditeur, autorisé pour plusieurs éditions, ne procède pas au tirage d'une nouvelle édition, après que la précédente est épuisée, l'auteur peut lui faire fixer un délai, sous peine de perdre le droit d'édition en cas d'inobservation dudit délai. La *présomption* n'existe que pour *une* édition.

Le droit moral est pleinement reconnu. Conformément à l'article 1671, l'auteur a le droit de modification après la livraison de l'œuvre; toutefois, il doit indemniser l'éditeur si les modifications

entraînent des frais extraordinaires. Ce droit de modification est tout à fait personnel. Indépendamment des droits pécuniaires, l'auteur peut, même après la cession de ces droits, faire valoir sa qualité d'auteur de l'œuvre et s'opposer à toute déformation, mutilation ou modification de celle-ci, par quoi son honneur d'artiste ou sa réputation seraient atteints. Nous rencontrons ici l'article 6^{bis} de la Convention de Berne-Berlin-Rome, avec un intéressant complément sous la forme d'un droit moral de l'éditeur, ce dernier pouvant, de son côté, s'opposer à de telles modifications lorsqu'elles portent atteinte à ses intérêts commerciaux et à sa réputation, ou lorsqu'elles aggravent sa responsabilité (art. 1671). Les moyens de droit nécessaires à la protection du droit moral feront l'objet d'une réglementation spéciale. L'article 384, alinéa 2, du Code suisse des obligations est presque textuellement reproduit: l'article 1678 laisse à l'éditeur le soin de fixer le prix de vente; toutefois ce prix ne doit pas constituer un obstacle ou une difficulté pour la vente.

Lorsqu'une œuvre est composée d'après un plan fourni par l'éditeur, les droits de l'auteur se bornent aux honoraires. Pour les articles de presse, l'auteur a le droit de seconde impression.

Telles sont essentiellement les dispositions du droit d'édition contenues dans le chapitre XIII.

Très incomplète et dépourvue de connaissance pratique de la matière est la tentative, entreprise au chapitre XIV, de réglementer les contrats de droit d'auteur relatifs à la radio, à la cinématographie et au théâtre: il manquait ici une base commode comme celle que fournissait la réglementation systématique du droit d'édition. Les dispositions du chapitre XIV sont sporadiques et empruntées au Code civil mexicain qui les a lui-même reprises des lois portugaise et brésilienne: interdiction de modification, insaisissabilité des tantièmes par le créancier de l'entrepreneur, établissement de délais pour l'émission, la représentation cinématographique ou théâtrale, interdiction de cession à un autre entrepreneur du même genre, possibilité pour chaque coauteur d'autoriser l'émission et la représentation de son œuvre sauf convention contraire, et enfin, lorsqu'un coauteur meurt sans ayants cause, accroissement de sa quote-part aux autres coauteurs.

Avant d'aborder l'autre objet important de cette lettre, qu'il me soit permis de mentionner un second cas qui res-

semble à celui que je viens de citer: il s'agit de l'abrogation, sans compensation, de certaines dispositions pénales en matière de droit d'auteur à l'occasion d'une réforme de droit pénal. Les dispositions pénales de la loi colombienne sur le droit d'auteur (loi n° 32) ont été abrogées par le Code pénal de 1890. Le Dr José Vincente Concha écrit dans son «*Derecho Penal colombiano*»: «La disposition du Code de 1890 étant postérieure et réglementant toute la matière, déroge à la loi n° 32 de 1886 et doit être appliquée aujourd'hui.» Il a été d'autre part dérogé à ce Code pénal de 1890 par le nouveau Code pénal, loi n° 95, de 1936. L'article 432 dispose: «Il est dérogé à toutes les dispositions qui sont contraires à la présente loi.» Cependant le nouveau Code pénal de 1936 ne contient malheureusement aucune disposition, ni même aucune allusion, relative au droit d'auteur. Il en résulte qu'actuellement l'on ne peut, en Colombie, poursuivre au pénal les délits en cette matière. (Nous empruntons ces indications à la thèse de doctorat de M. Arcadio Palacios, «*Derechos intelectuales — Doctrina y Legislación*», qui a été présentée à l'Université catholique de Bogota et qui a été également publiée sous forme de livre. Malgré quelques inexactitudes quant aux droits étrangers à la Colombie, contenues dans cette thèse méritante, nous signalons celle-ci à l'attention du lecteur.)

Fin 1941, a été fondée une Confédération américaine des sociétés d'auteurs et de compositeurs, sous le nom abrégé de *Fisac*. C'était à La Havane, à l'occasion des délibérations de la seconde Conférence américaine des commissions nationales de coopération intellectuelle. La conférence, à l'ordre du jour de laquelle était inscrite la révision de la législation américaine en matière de droit d'auteur, eut un lever de rideau singulier: elle s'ouvrit par la proposition de l'intellectuel cubain Fermin Peraza d'abolir le droit d'auteur en Amérique. On assiste toujours de nouveau en Amérique latine à des extravagances de cette sorte, qui n'ont pas le sens commun: on les appelle ici des «Donquichotteries». En ce qui concerne celle du citoyen cubain, celui-ci devait avoir oublié ou ne pas savoir que Cervantès a fait figurer au début des deux volumes de Don Quichotte le texte des privilèges qu'il a demandés et obtenus, et dont la rédaction ⁽¹⁾ prouve que le grand Espagnol ne

voyait, dans le privilège qu'il devait solliciter, rien d'autre que la récompense *légitime* et *bien méritée* de son travail, et qu'il aurait traité par le mépris la puérile proposition Peraza, comme une insolente négation du droit de vivre pour les travailleurs intellectuels. Si l'on considère la situation misérable et désespérée qui est faite aux auteurs en Amérique latine, l'on partagera l'indignation soulevée par ce procédé. Dans un écho peut-être souhaité par le délégué cubain en vertu du principe qu'il faut «épater le bourgeois», la presse annonça une tempête d'indignation soulevée parmi les délégués de 18 Républiques américaines représentées à la conférence. Mais les négociations ne continuèrent pas dans cette direction fantaisiste; elles aboutirent au contraire à un résultat pratique d'une grande portée. Le Dr Natalio Chediak, dont on a maintes fois rappelé, dans ces lettres, l'action des plus méritoires en faveur du droit d'auteur, déposa la motion suivante: Qu'il soit recommandé de créer une fédération interaméricaine des sociétés d'auteurs et de compositeurs, pour assurer une protection efficace du droit d'auteur, notamment dans les relations internationales. La motion fut adoptée et l'on passa aussitôt à l'exécution. Sous la présidence du Dr William Sanders, le chef très méritant et dévoué de la section juridique de l'Union pan-américaine, ont signé l'acte de fondation et les statuts *ad referendum* les représentants des sociétés suivantes d'auteurs: *Sociedad general de Autores de la Argentina*, *Sociedad Argentina de Autores y Compositores* (toutes deux membres de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs), *Asociación general de Autores de Uruguay* (membre de ladite Confédération), *Sociedad Brasileira dos Autores teatrales (idem)*, *Sociedad des Autores teatrales de Chile*, *Asociación de Escritores venezolanos*, *Corporación nacional des Autores* (de Cuba). En outre, ont fait espérer leur adhésion: *Canadian Performing Right Society*, *Sindicato de Autores, Compositores y Editores de Musica*, Mexico, qui, d'après ses initiales, ne craint pas de s'appeler *Sacem*, et enfin *The American Society of Composers, Authors and Publishers*, New-York, en abrégé *Ascap* (cf. *Revista de Derecho Internacional*, La Havane, n° 81, p. 73 et suiv.). La société uruguayenne a joint à la rati-

que habiades compuesto un libro intitulado El Ingenioso Hidalgo de la Mancha, el cual os habrá costado mucho trabajo y era muy util y provechoso, nos pedisteis y suplicasteis os madasemos dar licencia y facultad para le poder imprimir y Privilegio por el tiempo que fuésemos servidos.»

fication la réserve suivante: «étant entendu que notre affiliation à la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs, avec siège à Paris, n'en est pas compromise». Cette indication pose la question des rapports de la Confédération et de la *Fisac* quand, après la guerre, la Confédération reprendra sans entrave les tâches que ses fondateurs ont définies dans les statuts, notamment sur le terrain des fédérations. L'organisation américaine rompt certes l'unité d'organisation mondiale des auteurs conçue pour des tâches et des buts économiques et juridiques, unité qu'avaient envisagée les fondateurs de la Fédération puis Confédération internationale (et parmi ceux-ci figure le signataire de ces lignes, comme l'un des derniers survivants), mais les avantages, voire la nécessité de la fondation américaine sont si manifestes et il sera si naturel de substituer à l'unité statutaire détruite des liens contractuels entre les deux organisations de faite, que l'on peut se dispenser de tout regret sentimental. Les lois européennes concernant le droit d'auteur et les principes de l'Union de Berne sont et demeurent les modèles des législations américaines, comme nous venons encore de le voir par l'exemple péruvien (excepté le système de l'enregistrement qui est toutefois condamné). Les statuts mêmes de la *Fisac* rappellent, sur tous les points essentiels, ceux de la Confédération. Les buts de la *Fisac* sont: organiser les sociétés affiliées selon des principes autant que possible unifiés, dans l'intérêt aussi bien moral que pécuniaire des auteurs; faire en sorte que les pays américains assurent la protection la plus large dans le domaine des droits d'auteur; s'efforcer d'améliorer les lois nationales et les conventions; fonder un bureau central de documentation, d'information et de contrôle, pour l'intérieur comme pour l'extérieur; en général, étudier et résoudre tous les problèmes qui ont trait à l'exploitation, la perception, l'administration et la répartition des tantièmes et des autres recettes. C'est là se proposer une activité réjouissante, raisonnable et pratique, et ce sont les mêmes buts que poursuit la Confédération internationale. Sont exclues les activités de caractère politique ou religieux, ainsi que l'immixtion dans l'organisation intérieure des sociétés. D'importance fondamentale pour la réussite d'une organisation de ce genre est la nature des membres qui peuvent y être admis. En premier lieu, sont admises les sociétés *américaines* de perception groupant les auteurs, écrivains en général, compositi-

(1) Le privilège commence ainsi: «Por cuanto por parte de vos, Miguel de Cervantes nos fué fecha relacion

teurs, dessinateurs, artistes peintres et sculpteurs. Ensuite: les organismes qui, sans s'occuper de perception, se consacrent particulièrement à la défense des droits d'auteur, pourvu qu'ils soient reconnus légalement dans leur pays et qu'en même temps il n'existe pas, dans le pays en question, des sociétés déjà affiliées à la *Fisac*. D'autres sociétés ne peuvent pas être admises. La limitation aux sociétés *américaines* répond au principe de la Convention de Buenos-Aires, qui n'admet que les États américains et qui ne considère, quant au pays d'origine d'une œuvre à protéger, que le pays de première publication en Amérique.

Les autres dispositions sur la direction, les congrès, les commissions, etc. sont d'un caractère purement fonctionnel et ne demandent pas de mention particulière. Il faut bien se rendre compte que la création de la *Fisac* ne signifie qu'un premier pas sur le chemin où la Confédération internationale était allée si avant, jusqu'à ce que la guerre interrompit son activité, activité en étendue et en profondeur, comme cela apparaît nettement dans le protocole du Congrès de Stockholm. Les travaux de la Confédération étaient sans doute considérablement facilités du fait qu'ils pouvaient s'exercer sur la base solide et sans lacune de la Convention de Berne, tandis qu'en Amérique cette base est encore à créer par l'élimination du système suranné de l'enregistrement.

La Conférence de la coopération intellectuelle a aussi porté son attention sur le problème de la protection *efficace*, tant nationale qu'intercontinentale, et a pris une résolution (XLVII) qui est en général identique à la proposition que la commission, longuement dénommée «Commission nationale nord-américaine de coopération intellectuelle», avait présentée à Lima, en 1938, à la huitième Conférence panaméricaine. Cette proposition ainsi que le projet d'un protocole additionnel à la Convention de Buenos-Aires (1910) — dont il a été parlé dans notre Lettre d'Amérique latine parue au numéro 2 du *Droit d'Auteur* de 1942 — devaient être transmis à l'Union panaméricaine à Washington, en vue de communication aux 21 Républiques américaines, afin de permettre à celles-ci de prendre position en temps utile avant la neuvième Conférence panaméricaine qui se tiendra à Bogota en 1943⁽¹⁾. Une conférence spéciale pour le droit d'auteur devait même être éventuellement

(1) La lettre de notre correspondant nous est parvenue en juin 1943. Nous nous excusons de n'avoir pas pu la publier sans délai.

(Réd.)

convoquée, ce qui serait le mieux; toutefois, ce projet semble abandonné.

La proposition de la commission susmentionnée tend essentiellement à la réforme des lois nationales, eu égard aux nouveaux moyens de diffusion, et recommande l'adhésion à la Convention de Buenos-Aires que l'on devrait soumettre à une révision. A La Havane, cette proposition fut complétée de la façon caractéristique que voici: «*a base de la exención a los habitantes de otras Republicas Americanas de las formalidades prescritas para obras nacionales*», ce qui signifie donc que la révision du droit conventionnel aurait pour base l'exemption des citoyens des autres républiques américaines des formalités prescrites pour les œuvres *nationales*. Ce serait un pas de plus vers l'élimination du système de l'enregistrement qui, sur le plan international, oblige à des enregistrements massifs qu'aucun auteur n'est en mesure de faire. Une telle disposition conventionnelle constituerait un progrès également du fait qu'alors les auteurs américains eux-mêmes s'opposeraient à la léthargie et se révolteraient contre un état de choses où ils seraient, dans leur propre patrie, moins bien traités que les auteurs étrangers, sans avoir la consolation ou la compensation de jouir eux-mêmes à l'étranger d'un avantage correspondant. Cette initiative de la Conférence de La Havane apporte une confirmation précieuse à l'article 2 du protocole additionnel proposé à Lima, article qui prévoit la suppression des enregistrements autres que celui du pays d'origine. A propos de ma critique relative à ce point essentiel du protocole additionnel — *Droit d'Auteur*, 1942, n° 2 — c'est-à-dire sur la nouvelle rédaction projetée de l'article 6 de la Convention de Buenos-Aires: «Les auteurs ou leurs ayants cause qui sont citoyens d'un pays contractant ou qui sont des étrangers domiciliés sur le territoire d'un tel pays, et qui ont enregistré leurs œuvres en ce pays, jouissent...», j'ai reçu de l'Union panaméricaine la lettre suivante: «... Je me permets de faire allusion à la critique que vous avez formulée en ce qui concerne l'article 6 du projet de protocole additionnel à la Convention de Buenos-Aires, relativement aux mots „qui ont enregistré leurs œuvres en ce pays”. Ces mots sont dus à une interprétation inexacte du texte anglais qui constituait l'original. L'erreur passa d'abord inaperçue, mais fut remarquée dans la suite lors de l'étude du projet par les experts et lorsque les Gouvernements américains envoyèrent leurs observations sur ledit projet. La traduction exacte est: „et aux œuvres desquels a été reconnu le droit

de propriété intellectuelle en ce pays, jouissent...» Tant mieux! Mais sur ce point décisif de la réforme du droit d'auteur américain — décisif particulièrement pour l'union ou la coordination, à la fin de la guerre, de la Convention de Berne avec la convention nouvellement projetée — je dois toutefois remarquer qu'à l'article 2 du protocole additionnel, les mots en cause se retrouvent presque exactement les mêmes; il y est dit: «*La expresion „sin necesidad de llenar ninguna otra formalidad”, contenida en el articulo 3 de la Convencion, se interpretara en el sentido de que una vez cumplidas las formalidades prescritas por el pais de origen, no habra necesidad de registro... para obtener proteccion... dentro... de cualquiera de las Partes signatarias...*» Si donc l'on corrige la faute de traduction du protocole additionnel, l'on devrait aussi éliminer celle contenue à l'article 2, laquelle pourrait être tout aussi dangereuse, mais point n'était besoin de se casser la tête davantage, il n'y avait qu'à adopter la disposition excellente et à toute épreuve de l'article 4 de la Convention de Berne.

On ne sait pas quelle position prennent les divers Gouvernements vis-à-vis des propositions et du protocole additionnel. Sans doute, le *Committee for the Study of Copyright* a-t-il, en son temps, publié, pour la Conférence de Bruxelles, une brochure instructive intitulée «Rapport sur l'état international du droit d'auteur et sur la réunion de Bruxelles du comité des experts» (*Report on the Status of International Copyright Protection and on the Brussels Meeting of the Committee of Experts*), mais il n'a rien été jusqu'ici publié de semblable pour la Conférence de Bogota, vraisemblablement parce que les Gouvernements ont simplement approuvé les propositions, sans entrer plus avant dans le sujet. La conséquence d'un tel comportement serait tout simplement catastrophique: il est absolument nécessaire que des spécialistes préparent le terrain, si l'on ne veut pas remplacer la convention inefficace actuellement existante par une autre du même genre. L'exemple européen enseigne que le progrès et l'évolution des droits nationaux se basent sur le droit conventionnel; une convention inefficace condamnerait donc en même temps les lois nationales. L'on peut, il est vrai, noter une exception. Ainsi qu'on l'a déjà annoncé, le Parlement de la République de l'Équateur s'occupe d'une nouvelle loi sur le droit d'auteur, qui fait abstraction de toute formalité. La loi a passé au Sénat en seconde lecture le 18 septembre 1942, sans rencontrer

d'opposition notable. La presse en a rendu compte comme suit: «Avec un rapport favorable et approuvé a été abordée la seconde discussion du projet de loi sur la protection des droits d'auteur, œuvre du Dr Goldbaum, dont les trente-huit articles concernant le droit moral comme les droits pécuniaires de l'auteur sont l'objet d'un examen minutieux avant de passer à la troisième discussion.» D'après l'expérience locale, le sort de la loi serait ainsi décidé; toutefois, même en Amérique latine, l'on ne doit pas louer le jour avant le soir.

Un indice fâcheux, en ce qui concerne la réforme projetée, est fourni par l'insuccès de l'appel adressé aux différents Gouvernements en vue d'adhérer à la Convention de Buenos-Aires, pour autant qu'ils ne l'ont pas déjà fait. Des pays d'Amérique latine des plus importants se tiennent encore à l'écart de la Convention, à savoir: l'Argentine, le Mexique, le Chili, Cuba, le Vénézuéla, la Bolivie, le Salvador. Abstraction faite du Brésil et de Haïti, l'Amérique latine constitue un territoire où l'on parle une même langue, et les lacunes de la protection dans un tel territoire sont beaucoup plus dangereuses que dans un territoire où existent plusieurs idiomes, et où les pirates doivent au moins se donner la peine de faire traduire. Mais une contre-façon argentine s'étend d'emblée à tout l'immense domaine de l'Amérique espagnole. Nous prenons précisément comme exemple l'Argentine parce que, d'après les plus récentes données statistiques, elle est le principal fournisseur de livres en langue espagnole. En 1941, elle a livré 235 709 kg. de livres au Mexique, 154 903 au Pérou, 124 120 à l'Uruguay et 101 142 à l'Espagne. Sensiblement moindres sont les livraisons à la Colombie, au Vénézuéla, etc. L'essor de la production argentine ressort des données statistiques selon lesquelles le Registre de la propriété intellectuelle a livré, en 1941, 6008 ouvrages à la Bibliothèque nationale, comme il en a l'obligation, ce qui représente, pour l'année en question, le nombre minimum d'ouvrages parus; à la vérité, l'on ne connaît pas ainsi le nombre des ouvrages nouveaux, étant donné que des ouvrages déjà publiés sont aussi nouvellement enregistrés. On peut juger de l'intérêt que les milieux gouvernementaux argentins portent à la science du droit d'auteur, par le fait que, dans ce pays, la Commission nationale de culture octroie des bourses à des juristes étrangers pour étudier en Argentine la législation existante en matière de droit d'auteur (cf. à ce sujet la notice dans la *Revista Universitaria Juridicas y Sociales*, janvier-février 1942, p. 34). Le point de vue séparatiste de l'Argentine s'exprime également dans le fait qu'elle a ratifié la Convention de Montevideo, qui est une convention sud-

américaine mais non pas une convention panaméricaine. Pour d'autres signataires de cette convention, leur adhésion n'a constitué aucun motif de s'exclure de la Convention de Buenos-Aires, qui a été aussi signée par le Pérou, etc. Il ne semble pas que l'Argentine soit disposée à accorder plus d'audience au panaméricanisme, en abandonnant son point de vue et en adhérant à la Convention de Buenos-Aires.

Enfin, en ce qui concerne la production scientifique dans notre matière, au cours de l'année à laquelle a trait la présente correspondance, elle se présente comme bien peu abondante. Mérite d'être mentionnée l'étude sur le droit d'auteur au Vénézuéla, du Dr Carlos Congosto, qui a été publiée dans le n° 1 de la *Revista Jurídica*, à Caracas. A ce propos, je puis aussi renvoyer le lecteur à mon étude critique sur la réforme du droit d'auteur vénézuélien, étude parue dans la *Revista nacional de Cultura*, éditée par le Ministère de l'Éducation nationale, année 1942, n° 33, p. 83 à 106. Le Dr José Nuceté Sardi, Directeur de ladite revue, est de ces hommes avisés et avancés, partisans d'une protection efficace du droit d'auteur, qui ont le mérite d'avoir fondé la *Fisac*.

Dans la revue éditée par Antonio Sanchez de Bustamente, l'auteur du célèbre code Bustamente qui constitue une codification du droit international privé, la *Revista de Derecho Internacional*, La Havane, n° 81, se trouve un bref essai du Dr Fco. Pimentel, intitulé: *Protección Interamericana a la Propiedad Intelectual*. L'auteur parle des 14 États que le *Droit d'Auteur* de 1941, p. 59, désigne comme ayant ratifié la Convention de Buenos-Aires, mais il croit que la Convention étend sa protection à plus de quinze États, ce qui n'est malheureusement pas le cas, mais ce qui doit être attribué au fait que, dans la résolution officielle de la Conférence de Lima, on parle de la Convention «ratifiée par seize des Républiques américaines». Abstraction faite de cela, il est dit dans cet essai: «En ce moment où le panaméricanisme donne des preuves de sa force, ce serait un grand exemple pour le monde s'il y avait en Amérique une législation unique en une matière aussi importante, et si cette législation était non plus de caractère international mais national.» Si ces paroles sibyllines doivent exprimer le vœu d'une uniformisation des lois de 21 Républiques, elles appartiennent au domaine, ici en faveur, des «Donquichotteries», donc au domaine de la chasse à des idéaux qui, depuis longtemps et en dépit de bien meilleures conditions, se sont montrés ailleurs inaccessibles.

Dr WENZEL GOLDBAUM,
Professeur à l'Université de Quito.

Bibliographie

OUVRAGE NOUVEAU

CODE FÉDÉRAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, par Charles Gilliéron, docteur en droit et avocat. Un volume, format 16×21 cm. Lausanne 1943, Librairie de droit F. Roth & C^{ie}.

M. Gilliéron a eu l'heureuse idée de réunir en volume les textes des lois, arrêtés, règlements d'exécution édictés en Suisse dans le domaine de la propriété intellectuelle (marques de fabrique, dessins et modèles, brevets d'invention, droit d'auteur). L'étudiant, le praticien et le théoricien trouvent ainsi groupés sous une reliure mobile des textes jusqu'ici éparpillés dans le *Recueil officiel* des lois et arrêtés de la Confédération suisse. Chaque document forme un tout à part, de telle sorte qu'il sera possible de le retirer de l'ensemble en cas de modification décidée par l'autorité compétente. M. Gilliéron a évité de la sorte que son recueil ne soit rapidement dépassé: les lecteurs pourront eux-mêmes tenir à jour leur exemplaire au fur et à mesure que la législation suivra son cours.

Chacune des quatre divisions adoptées par l'auteur est précédée d'une introduction, où nous relevons particulièrement une rubrique intitulée *Cas pratiques*, qui donne sur la jurisprudence quelques informations utiles à connaître comme éléments venant compléter le droit énoncé par le législateur. Nous ne voudrions pourtant pas prétendre que tout soit exact dans les notes de M. Gilliéron. Il est aisé de se tromper quand on doit fortement résumer des questions plutôt complexes. C'était ici le cas, et l'auteur n'a pas entièrement réussi, croyons-nous, à faire mentir l'adage: *errare humanum est*.

Dans la division du droit d'auteur, M. Gilliéron introduit la loi concernant le droit d'auteur, du 7 décembre 1922, la loi concernant la perception de droits d'auteur, du 25 septembre 1940, et le règlement du 7 février 1941, concernant l'exécution de cette dernière loi. Nous nous demandons s'il n'aurait pas été opportun d'ajouter à ces trois textes un quatrième: celui de l'ordonnance sur la protection des beaux-arts par la Confédération, du 29 septembre 1924, où se trouve un chapitre V contenant un certain nombre de dispositions relatives à la reproduction des œuvres d'art appartenant à la Confédération, dispositions qui intéressent le droit d'auteur. C'est une simple suggestion que nous nous permettons de faire. M. Gilliéron ayant sollicité très aimablement, dans un avant-propos, les remarques des lecteurs.